

Guide de mise en œuvre d'un système de collecte des biodéchets avec identification

Table des matières

1 Introduction	2
2 Étapes et actions à réaliser pour la mise en œuvre d'une collecte des biodéchets par conteneurs ou apportants identifiables	3
3 Information	6

1 Introduction

L'étude sur la qualité des biodéchets collectés dans le canton de Neuchâtel réalisée en 2023- 2024 et commandée par le Réseau Biodéchets Neuchâtelois (RBN) a montré que les biodéchets des collectes communales ne satisfont pas aux exigences de qualité nécessaires à garantir la production de composts et digestats à faible teneur d'indésirables, en particulier de microplastiques. Ces produits du traitement des biodéchets sont utilisés comme engrais ou amendement des sols agricoles et en impactent fortement la qualité. Il est donc impératif de réduire la présence d'indésirables dans les composts épandus directement sur les sols et en amont dans les matériaux collectés et traités pour leur production.

Les conclusions principales de l'étude sont les suivantes :

- Le mode de collecte des biodéchets impacte de manière importante la qualité des matériaux collectés ; un système avec identification du producteur de biodéchets (conteneur ou apportant identifiable) améliore cette qualité.
- L'information des citoyen-ne-s, au niveau des ménages et sur le lieu de collecte, constitue un autre élément clé pour assurer la qualité des biodéchets collectés.
- L'implication des communes dans la mise en place et le suivi de la collecte des biodéchets avec conteneurs ou apportants identifiables crée la base indispensable au succès et à la pérennisation d'un tel système.

La mise en œuvre d'une collecte tenant compte des conclusions ci-dessus implique des actions particulières de la part de chaque acteur concerné qui doivent être coordonnées et suivies par les responsables communaux en charge de la gestion des déchets.

Les acteurs de cette filière sont les communes, les transporteurs, les exploitants d'installations de traitement des biodéchets et le canton.

Le canton définit les objectifs de gestion des déchets dans la planification de la gestion des déchets (Plan cantonal de gestion des déchets, mesure DU-2 « Amélioration de la qualité des biodéchets collectés »). Il élabore le cadre légal de la gestion des déchets.

Les communes ont pour tâche d'assurer la gestion des déchets sur leur territoire et sont, de ce fait, l'autorité pour la réalisation opérationnelle de la mise en œuvre d'une filière de collecte des biodéchets par conteneurs ou apportants identifiables. Elles précisent le cadre légal communal, mandatent les entreprises pour la collecte et le traitement des déchets, veillent au bon fonctionnement de la filière, sanctionnent en cas d'infraction, assument les coûts de mise en œuvre et d'exploitation de la gestion des biodéchets par le biais de la taxe de base.

Les transporteurs effectuent la collecte des biodéchets en s'assurant de la bonne qualité des matériaux collectés, par mandat des communes.

Les exploitants des installations de traitement des biodéchets réceptionnent les matériaux satisfaisants aux critères de qualités définis dans la directive cantonale, ou effectuent un tri supplémentaire en fonction du mandat attribué par la commune avant de traiter ces matériaux. Ils refusent et dirigent vers l'incinération les biodéchets contenant trop d'indésirables. Elles traitent ces matériaux en effectuant les opérations nécessaires à la production de produits respectant les exigences légales en matière de qualité des engrais.

Le présent document a pour but de rassembler toutes les actions et tâches à réaliser afin d'assurer la mise en place d'un système de collecte des biodéchets avec identification, en les regroupant par acteur. Il a été élaboré par un groupe de travail rassemblant des représentants de tous les acteurs concernés par la filière.

2 Étapes et actions à réaliser pour la mise en œuvre d'une collecte des biodéchets par conteneurs ou apportants identifiables

2.1 Les communes

Dans un premier temps, la commune choisit le système de conteneurs ou apportants identifiables qu'elle souhaite mettre en place. Elle évalue également les éléments qui en découlent, en particulier les coûts, les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du fonctionnement de la collecte des biodéchets et le financement à prévoir. En parallèle, le règlement communal est adapté afin de préciser le mode de collecte des biodéchets opérationnel sur son territoire et les obligations qui en découlent. Les particularités de la mise en œuvre figurent dans une directive communale ou un arrêté.

Ces éléments définis, la commune peut procéder à un appel d'offres pour la collecte des biodéchets selon le nouveau système mis en place ou alors adapter les mandats existants avec ses prestataires par avenants.

1) Le règlement communal

Il mentionne :

- Le type de collecte des biodéchets - par conteneur ou apportant identifiable - mis en œuvre sur son territoire

2) Directive ou arrêté – dans le cas de la forme directive, elle doit être mentionnée dans le règlement communal

Elle ou il mentionne :

- Les informations d'identification : nom du propriétaire ou producteur de déchets, adresse, numéro en référence à une liste établie par la commune, etc.).
- En cas de conteneurs identifiables, les gérances ou propriétaires d'habitats collectifs doivent mettre des conteneurs à disposition pour chaque immeuble.
- Les conteneurs non identifiés (sans propriétaire) ne sont pas collectés et dans ce cas l'élimination des déchets est du ressort et à la charge de la commune.
- Le rythme de la collecte, mais à minima une fois par semaine en période de végétation.
- Les infractions sont punissables par amende : déchets non autorisés déposés avec les biodéchets.
- La présence d'un ou d'indésirables entraîne la non collecte du conteneur. Le contenu de ce dernier peut être trié et les indésirables retirés ou le tout éliminé dans une usine d'incinération, aux frais du déposant.
- Les conteneurs acceptés pour la collecte ; ex. bac roulant de 60 à maximum 360 l et branches en fagots. Ces conteneurs doivent être reconnus par la commune et l'entreprise de collecte. Ils doivent garantir la sécurité des employés effectuant la collecte et limiter la dispersion des déchets ; toute présentation de conteneur non conforme sera refusée ou / et facturée au déposant.
- Que les branches sont conditionnées séparément et peuvent être collectées lors de collectes spécifiques.
- Si la commune définit un volume maximum collecté par ramassage par ménage ou par immeuble ; tout dépassement sera refusé ou facturé au déposant.
- La liste des biodéchets acceptés ou refusés établie en coordination avec le RBN pouvant être adaptée à l'installation de traitement, validée par le canton.

3) Réalisation opérationnelle de la collecte des biodéchets

La commune veillera à :

- En cas de conteneur identifié, identifier ou superviser l'identification des conteneurs comme par exemple en apposant une étiquette indiquant le nom et l'adresse du propriétaire. Différents systèmes d'identification existent, celui qui recourt aux puces présente le plus d'efficacité mais est plus coûteux. Pour information, Vadec met à disposition des puces avec étiquettes ; le système d'information lié, KOCO, permet la collecte d'informations comme par exemple les indésirables présents dans les conteneurs ou les difficultés de collecte annoncées sur le système et auxquelles des photos ou autres éléments indicatifs peuvent être ajoutés.
- Optimiser la localisation des conteneurs : pour garantir la sécurité lors de la collecte des conteneurs identifiés en évitant les marches arrière par exemple ; pour mailler le territoire en cas d'identification des apportants.
- Définir le cahier des charges de la collecte, qu'elle soit confiée par mandat à un transporteur ou effectuée à l'interne.
- Contrôler la qualité à l'interne ou déléguer ce contrôle au transporteur : si le contrôle est délégué au transporteur ce dernier doit signaler à la commune les défauts de qualité et la non-collecte du conteneur. Le transporteur indiquera sur le conteneur le motif de la non-collecte.
- Dans le cas d'habitat collectif, en cas de non-conformité, intervenir auprès de la gérance afin de transmettre les conditions de tri et demander de rediffuser l'information aux résidents.
- Lors de collectes contrôlées dans un point de collecte communal, entretenir les conteneurs et les abords et identifier les potentiels déposants d'indésirables lorsque cela se produit.
- Si la commune fournit les conteneurs aux particuliers et aux gérances, préciser à qui en incombe l'entretien.
- Déléguer un employé communal pour effectuer une à deux fois par année la collecte des biodéchets avec le transporteur ou le service de voirie afin de prendre connaissance des difficultés rencontrées.
- Organiser la visite des installations de traitement des biodéchets par les collaborateurs communaux, responsables compris, et les transporteurs afin de comprendre et pouvoir relayer les demandes des exploitants relatives à la qualité des biodéchets collectés.
- Accepter que des biodéchets soient refusés par l'installation de traitement et en assumer les coûts d'élimination et les coûts de tri éventuels.
- Lors de problèmes récurrents localisés dans un quartier, intervenir par une communication ciblée.
- En cas de problèmes récurrents et d'auteurs d'infraction identifiés, la commune peut toujours amender les contrevenants et facturer les frais relatifs aux conséquences des infractions et non-respect du règlement.

Mandat de collecte à un transporteur :

- Il est conseillé d'intégrer la liste des actions requises des transporteurs, figurant dans le chapitre 2.2, à l'appel d'offres pour la collecte et traitement des biodéchets.
- Les biodéchets sont soumis à zone d'apport qui figure dans le Plan cantonal de gestion des déchets et cette information est mentionnée dans l'appel d'offres.

2.2 Les transporteurs

A choix, les communes effectuent la collecte des biodéchets par leur service de voirie ou mandatent une entreprise externe. Dans les deux cas les mêmes obligations s'appliquent.

Le mandat attribué par les communes aux transporteurs devra spécifier le niveau de contrôle à réaliser lors du ramassage des biodéchets.

Il est rappelé que l'attribution d'un mandat englobant la collecte et le traitement à l'installation de traitement permet d'assurer une meilleure qualité des biodéchets collectés.

Lors de la collecte, le transporteur communal ou privé assurera les actions suivantes :

- Le contrôle des matériaux collectés.
- Lors de la présence d'un ou plusieurs indésirables, pas de prise en charge du conteneur et pose d'un autocollant pour informer du motif de la non-collecte.
- L'indication à la commune (au responsable de la gestion des déchets) des non-conformités ou des problèmes rencontrés lors des tournées.
- L'utilisation de la liste des biodéchets admis à la collecte fournie par la commune (sur proposition du RBN).
- Au moment du vidage à l'installation de traitement, le consentement à des contrôles de l'exploitant et des conditions du contrôle (le temps de décharge peut être plus long, par ex.).

Le transporteur est tenu, sur mandat de la commune, de vérifier la qualité des biodéchets présentés à la collecte, de refuser ceux n'étant pas adéquats et de remonter les informations de non-conformité à la commune. Lorsque qu'un chargement est refusé ou jugé de mauvaise qualité, le transporteur collabore avec l'installation de traitement et la commune afin d'en améliorer la qualité.

2.3 Les exploitants d'installations de traitement des biodéchets

Les installations de traitement des biodéchets auxquelles sont livrées les collectes communales contrôlent également les matériaux à leur réception. Si nécessaire, elles procèdent à un tri avant traitement qui permet d'éviter la contamination des produits, liquides ou solides, par des indésirables.

La prise en charge des biodéchets avant traitement comprend les opérations suivantes :

- La réception des biodéchets collectés est effectuée par un collaborateur de l'installation de traitement.
- Le contrôle de la qualité, selon les critères d'admissibilité du RBN, est effectué à la réception de chaque vidage : visuellement (le cas échéant, photos pour information aux apportants et justification du surcoût de tri et d'élimination).
- Si nécessaire, tri des biodéchets à chaque déchargement, enlèvement des indésirables, documentation à l'appui (photos).
- Les apports contaminés sont à charge de l'apporteur (commune).
- Le tri supplémentaire et l'élimination par incinération sont facturés à l'apporteur, aux coûts réels.
- Le produit sortant doit respecter le cadre légal en vigueur (OEng et ORRChim)
- Le retour d'information aux communes et aux transporteurs doit être effectué sous forme écrite avec justificatifs à l'appui, lorsqu'un problème est constaté.

La tâche de contrôle des collaborateurs figure dans le cahier des charges (= gérer la réception des biodéchets).

La préparation des composts pour leur utilisation par les particuliers ou dans l'agriculture requière un criblage des matériaux qui, en fonction de l'équipement de l'installation, permet une amélioration de la qualité des composts produits par retrait des éléments métalliques et de la fraction des indésirables supérieure à 15 mm pour les composts destinés aux particuliers et à la fraction supérieure à 35 mm pour les composts à vocation agricole.

2.4 Le canton

Le canton définit dans une directive ou un arrêté :

- L'obligation de recourir à un système de collecte des biodéchets des communes par conteneurs ou apportants identifiables.
- La quantité d'indésirables tolérable dans les conteneurs collectés selon les critères d'admissibilité définis par le RBN et validés par le SENE. Le taux d'indésirables ne respectant pas les critères d'admissibilité ou la présence de déchets spéciaux entraîne un refus de collecte du conteneur.

- Le niveau de qualité des intrants aux installations de traitement des biodéchets (critères d'admissibilité) qui doivent être respectés sous peine de refus (échelle établie par les exploitants des installations de traitement et le canton, si possible harmonisés au niveau fédéral).
- Que le coût des biodéchets refusés par les installations est à charge des communes ; il doit couvrir le tri supplémentaire ou l'incinération, au tarif du monopole communal.
- La recommandation aux installations de traitement d'utiliser un broyeur avec un système de déferrailage des matériaux traités dans l'installation, que ce soit par méthanisation ou compostage.

3 Information

La sensibilisation au tri et à l'importance de la qualité des biodéchets livrés aux installations de traitement échoit à tous les acteurs. Des campagnes de sensibilisation à l'échelle du canton seront réalisées régulièrement.

La diffusion des informations pratiques sur le mode, le lieu, la fréquence, les déchets acceptés et refusés incombe à la commune.

Des outils et campagnes de communication seront élaborés par le canton conjointement avec les communes. La mise en œuvre relève du canton et des communes. Les transporteurs et installations de traitement peuvent également y prendre part.

Du matériel d'information, élaboré par le canton, destiné aux lieux de collectes et aux conteneurs sera mis à disposition des communes qui devront les éditer.

À produire :

- Flyer d'info, tout ménage, ce qui est accepté – ce qui est refusé
- Panneau d'information pour lieu de collecte
- Autocollants à poser sur les conteneurs avec ce qui est accepté dans le conteneur (pérenne)
- Autocollants de non-conformité (ponctuel)
- Accroche-conteneur

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

Version avril 2026